



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°007-2026

SEANCE DU : 19 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 19/02/2026

Affichée le : 10/02/2026

Transmise le : 10/02/2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 24

Présents : 15

Votants : 19

Pouvoirs : 4

Absents : 5

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT
			Laurent COHEN
			Allyson PALLUD
			Edouard DEGREMONT
			Fabien VOLLE
			Romain PREVALET

Absents représentés :

Aïcha FOURCROIX pouvoir à Michel WATIER

Sylvie GUIMIOT pouvoir à Françoise GODENNE

Reynald GARCIA pouvoir à Hervé WEIFFENBACH

Serge GHILLEBAERT pouvoir à Céline CAUDRON

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Pascal BARBIER Fabien VOLLE, Laurent COHEN et Romain PREVALET

Secrétaire de séance : Pierre BEMELS

Heures supplémentaires et heures complémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 7-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, article 4, pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°200-185 du 25 août 2000, articles 3 et 4, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant la nécessité de définir les dispositions générales quant aux heures supplémentaires et heures complémentaires :

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré en heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Les heures complémentaires ne sont pas majorées.

S'agissant d'un cycle hebdomadaire, jusqu'à concurrence de 35 heures, les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires. Au-delà de 35 heures, il s'agit d'heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois (à proratiser pour les agents à temps partiel).

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires seront indemnisées mensuellement o
expresse du supérieur hiérarchique.

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 27 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 095-219505047-20260220-0072026-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modalités d'application des heures supplémentaires et heures complémentaires,
- Dit que les modalités ainsi définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} mars 2026, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification

Pour extrait certifié conforme, le 20 février 2026

Po le Maire empêché,
Thierry CHAUMERLIAC

